

	<p>SEANCE DU 28 MARS 2022 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusés : M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D.</p>
<p>MAISON DU TOURISME CONDROZ- FAMENNE – PRESENTATION DES ACTIONS</p> <p>N°22/03/28-1</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>PREND CONNAISSANCE de la présentation des actions de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne par Mme Julie RIESEN, Directrice ; elle présente à la fois l'historique, les activités actuelles et les projets de l'organisme.</p>
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – COMPTE 2021 - TUTELLE</p> <p>N°22/03/28-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE ;</p>

ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;
VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 3/03/2022 ;
VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché ;

	Budget	Compte
Total général des recettes	€ 7 188,00	€ 11 663,03
Total général des dépenses	€ 7 188,00	€ 3 866,71
MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 7 796,32

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER les comptes 2021 de la Fabrique d'église de BAILLONVILLE comme suit :

- Dépenses : 3.866,71 EUR
- Recettes : 11.663,03 EUR
- Boni : 7.796,32 EUR.

FABRIQUE D'EGLISE
DE BONSIN -
COMPTE 2021 -
TUTELLE

N°22/03/28-3

LE CONSEIL,

VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;

VU le calendrier légal :

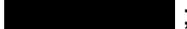
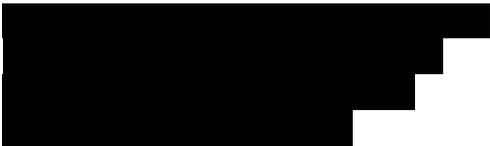
- ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;
- ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;
- ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;
- ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;
- ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;
- ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure :
 - L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;
 - Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;
 - Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
 - L'ensemble des extraits de compte ;
 - Les mandats de paiement ;
 - Un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;

VU le compte 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BONSIN ;

ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;

	<p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 21/03/2022 ; VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché ;</p> <table border="1" data-bbox="448 288 1481 456"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget</th> <th>Compte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total général des recettes</td> <td>€ 5 462,80</td> <td>€ 7 415,74</td> </tr> <tr> <td>Total général des dépenses</td> <td>€ 5 462,80</td> <td>€ 4 368,59</td> </tr> <tr> <td>MALI OU BONI : EXCEDENT</td> <td>€ 0,00</td> <td>€ 3 047,15</td> </tr> </tbody> </table> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2021 de la Fabrique d'église de BONSIN comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 4.368,59 EUR • Recettes : 7.415,74 EUR • Boni : 3.047,15 EUR. 		Budget	Compte	Total général des recettes	€ 5 462,80	€ 7 415,74	Total général des dépenses	€ 5 462,80	€ 4 368,59	MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 3 047,15
	Budget	Compte											
Total général des recettes	€ 5 462,80	€ 7 415,74											
Total général des dépenses	€ 5 462,80	€ 4 368,59											
MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 3 047,15											
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NETTINNE - COMPTE 2021 - TUTELLE N°22/03/28-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NETTINNE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 14/03/2022 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché ;</p>												

	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Budget</td> <td>Compte</td> </tr> <tr> <td>Total général des recettes</td> <td>€ 10 383,10</td> <td>€ 12 489,63</td> </tr> <tr> <td>Total général des dépenses</td> <td>€ 10 383,10</td> <td>€ 9 371,72</td> </tr> <tr> <td>MALI OU BONI : EXCEDENT</td> <td>€ 0,00</td> <td>€ 3 117,91</td> </tr> </table> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2021 de la Fabrique d'église de NETTINNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : € 9.371,72 • Recettes : € 12 489,63 • Boni : € 3 117,91. 		Budget	Compte	Total général des recettes	€ 10 383,10	€ 12 489,63	Total général des dépenses	€ 10 383,10	€ 9 371,72	MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 3 117,91								
	Budget	Compte																			
Total général des recettes	€ 10 383,10	€ 12 489,63																			
Total général des dépenses	€ 10 383,10	€ 9 371,72																			
MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 3 117,91																			
<p>CPAS – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – PRISE D'ACTE</p> <p>N°22/03/28-5</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie, communiqué par le CPAS et présenté par Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS.</p>																				
<p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</p> <p>N°22/03/28-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 112 <i>bis</i> §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 10/03/2022 d'approuver la modification budgétaire n°1 :</p> <p>Service ordinaire :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>2.718.246,40</td> <td>2.718.246,40</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>84.010,37</td> <td>84.530,37</td> <td>- 520,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>-225,00</td> <td>- 745,00</td> <td>520,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>2.802.031,77</td> <td>2.802.031,77</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>ATTENDU qu'il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir le montant des primes d'assurance suite au nouveau marché ; - Inscrire un reliquat lié aux interventions COVID ; - Inscrire le budget correspondant à une candidature en matière d'économie sociale (article 60) ; <p>Ces dépenses étant compensées sans augmentation de la dotation communale ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><i>Mme COLLIN-FOURNEAU, Conseillère et également Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;</i></p> <p>EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p>		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	2.718.246,40	2.718.246,40	0,00	MAJORATION DE CREDIT	84.010,37	84.530,37	- 520,00	DIMINUTION DE CREDIT	-225,00	- 745,00	520,00	NOUVEAU RESULTAT	2.802.031,77	2.802.031,77	0,00
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																		
BUDGET	2.718.246,40	2.718.246,40	0,00																		
MAJORATION DE CREDIT	84.010,37	84.530,37	- 520,00																		
DIMINUTION DE CREDIT	-225,00	- 745,00	520,00																		
NOUVEAU RESULTAT	2.802.031,77	2.802.031,77	0,00																		

<p>COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION</p> <p>N°22/03/28-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de ce décret ; VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les PCDR ; VU l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : <i>La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population.(...)</i> ; VU la composition actuelle de la CLDR, approuvée par le Conseil en date du 23/04/2019 ; ATTENDU que, suite à diverses démissions, un appel à candidatures a été lancé ; CONSIDERANT les candidatures reçues et présentées à la CLDR ; ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) regretter le peu d'enthousiasme des citoyens pour ces réunions, alors que par le passé les commissions accueillaient beaucoup de membres ; ENTENDU en sa réponse Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler la lenteur des processus de décisions sur les projets en développement rural, qui décourage les participants, ainsi que le désintérêt pour les structures participatives ou associatives dans la population d'une manière générale en ce moment ; VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE ACTE des démissions de :</p> <p></p> <p>•  ;</p> <p>D'APPROUVER les candidatures de :</p> <p></p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>COMMISSION LOCALE DE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>DÉVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL</p> <p>N°22/03/28-8</p>	<p>VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de ce décret ;</p> <p>VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les PCDR ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;</p> <p>ATTENDU que le rapport annuel établi conformément aux dispositions du chapitre 15 de ladite circulaire, doit désormais faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;</p> <p>VU le rapport annuel approuvé en CLDR ce 14/03 ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter celui-ci et notamment les différents groupes de travail et quelques projets à moyen terme ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) préciser que son groupe n'est pas d'accord avec l'ensemble des projets mais qu'il s'agit ici seulement d'approuver le rapport de la commission ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le rapport annuel susvisé ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>CIMETIÈRE DE NOISEUX - RÉTROCESSION DE CONCESSION</p> <p>N°22/03/28-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié notamment par le décret du 6 mars 2009 ;</p> <p>VU l'état d'abandon de la concession reprise sous le n° 203 au nom de BOUILLET Marie-Jeanne au cimetière de Noiseux;</p> <p>VU les avis apposés depuis 2011 constatant l'état d'abandon de cette concession ;</p> <p>ETANT DONNE que suite à ces avis, personne ne s'est manifesté pour conserver cette concession ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la rétrocession de la concession au cimetière de Noiseux, reprise au plan sous le numéro 203 ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>PATRIMOINE BAILLONVILLE CHEMIN DU TOMBEU ANCIEN CHEMIN N°3 EMPRISE ET EXCEDENTS DE VOIRIE</p> <p>N°22/03/28-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;</p> <p>VU le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;</p> <p>VU la circulaire datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p>

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

██████████
██████████ propriétaire de la parcelle sise à BAILLONVILLE, 3^{ème} division, cadastrée section A, numéro 444 A située en bordure du Chemin du Tombeu, ancien chemin vicinal n°3 à Baillonville ;

ATTENDU que les riverains souhaitent également un mesurage précis des limites du Chemin du Tombeu, de l'autre côté de la propriété ██████████ (petit parking) afin d'établir/de rétablir le domaine public et le domaine privé ;

CONSIDERANT le caractère particulier des relations entre voisins et les antécédents du dossier ;

ATTENDU qu'il y a lieu de régulariser ce dossier en bonne et due forme ;

VU le plan établi par ██████████, géomètre-expert du Service Technique Provincial, en date du 2 août 2019 (délimitant six excédents de voirie (excédent n°1 de 81,64m², excédent n°2 de 11,11 m², excédent n°3 de 19,86 m², excédent n°4 de 0,87 m², excédent n°5 de 4,22 m² et excédent n°6 de 69,42 m²) et une emprise de 4,53 m²), à la demande de notre administration communale ;

ATTENDU qu'il résulte de ce plan qu'il y a lieu d'officialiser la situation réelle du chemin n°3 en certains endroits, mais également de rétablir une largeur adéquate pour une voirie communale ;

ATTENDU que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

- Schéma général
- Justification de la demande
- Plan de délimitation ;

VU la décision du Collège communal du 6 janvier 2022 de procéder à l'enquête publique du 18 janvier 2022 au 17 février 2022 ;

ATTENDU que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 06 février 2014 susvisé, du 18 janvier 2022 au 17 février 2022, et que huit riverains ont fait part de leurs observations résumées comme suit, pour ce qui concerne exclusivement la procédure de voirie en cours :

a) concernant les excédents numéros 2 et 3 :

Le plan montre que la société ██████████ empiète sur la propriété communale,

Cette société s'est octroyée des excédents de voirie en allant jusqu'à placer une clôture sur la propriété communale,

Il n'est plus possible de garer un véhicule sans être en partie sur la route qui est déjà étroite à ce niveau-là,

Cette possibilité de parking a été accordée aux riverains par l'autorité communale,

Pour augmenter la sécurité, il serait plus opportun de garder ces excédents de voirie afin de les aménager dans un but d'élargir l'espace public pour faciliter le croisement de véhicules,

La cession d'un tel excédent blesserait l'intérêt général par une politique du fait accompli ;

b) Le propriétaire des parcelles cadastrées A446D et A447C signale que les choses peuvent rester en l'état en ce qui concerne les excédents numéros 5 et 6, car cet espace sert de dégagement lorsque deux véhicules se croisent à ce niveau ; il ajoute qu'il continuera à les entretenir ;

VU la localisation des excédents 2 et 3 qui se situent à proximité d'un tournant ;

ATTENDU que les excédents 2 et 3 servent, avec le surplus du Domaine public allant jusqu'au filet d'eau, d'emplacement de parking public, sans empiètement sur le chemin numéro 3 ;

ATTENDU qu'en dégagant les excédents 2 et 3, les conducteurs seront contraints de parquer leur véhicule en partie sur le chemin numéro 3, ce qui va réduire la largeur du chemin à cet endroit et diminuer la visibilité dans le tournant ;

ATTENDU que la sécurité routière doit être assurée ;

ATTENDU que les excédents 2 et 3 ne peuvent pas être dégagés et doivent rester intégrés dans le Domaine public ;

ATTENDU que la politique du fait accompli ne peut être acceptée ;

ATTENDU qu'il conviendra de demander aux propriétaires des parcelles cadastrées A444A et A446C d'enlever **tous** les ouvrages réalisés dans et sur les excédents 2 et 3 NON dégagés et sur le surplus du Domaine public (dont notamment la clôture qui récemment été placée sur l'assiette des excédents 2 et 3, voire au-delà) et de remettre les lieux dans leur pristin état ;

ATTENDU que l'enquête publique ne vise pas les éventuels aménagements de voirie, notamment en termes d'élargissement de la voirie ;

ATTENDU que les riverains concernés par les **autres** excédents (que les 2 et 3) ont, eux aussi, aménagé les excédents contigus à leur propriété à des fins purement privées ;

ATTENDU que pour ces excédents (autres que les 2 et 3), on ne peut pas non plus appliquer la politique du fait accompli ;

ATTENDU que, contrairement aux aménagements réalisés sur les excédents 2 et 3, ces aménagements ne nuisent pas à la sécurité routière ;

ATTENDU qu'il y a dès lors lieu de dégager ces excédents en vue de pouvoir les aliéner ultérieurement moyennant un prix ;

ATTENDU qu'il y aura toutefois lieu de rappeler aux propriétaires de la parcelle cadastrée A444A que la surface dégagée de l'excédent numéro 1 ne s'étend pas jusqu'au filet d'eau et qu'une partie des aménagements réalisés empiète sur le Domaine public ;

ATTENDU qu'en vertu du Décret du 3 juin 2011, modifiant l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux : « *Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles, (...)* » ;

ATTENDU que les propriétaires de la parcelle cadastrée A444A ne pourront donc pas invoquer une prescription acquisitive à leur profit ;

ATTENDU que ces mêmes propriétaires ne pourront revendiquer une quelconque indemnité si des travaux d'aménagement devaient un jour être réalisés sur le Domaine public, le long de l'excédent numéro 1, dans l'hypothèse où ces travaux devaient porter atteinte aux plantations et autres aménagements réalisés sur le Domaine public ;

ATTENDU que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale ;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

CONSIDERANT que le Conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences au motif que la demande vise à régulariser une situation déjà existante dans les faits ;

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

	<p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE CERTIFIER de la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de cette enquête (et des observations émises par les riverains) ; 2. D'APPROUVER le plan de mesurage établi en date du 2 août 2019 par Monsieur [REDACTED], Géomètre-expert au Service technique provincial ; 3. D'APPROUVER la modification de voirie par incorporation d'une emprise de 4,53m² et son intégration dans la voirie communale (chemin du Tombeu) et le dégagement de quatre excédents de voirie (étant les excédents 1 – 4 – 5 et 6) d'une surface totale mesurée de 156,15m² ; 4. DE REFUSER la modification de voirie en ce qu'elle concerne le dégagement des excédents de voirie n°2 et 3 d'une surface totale mesurée de 30,97m² ; 5. DE RAPPELER les droits de préférence prévus à l'article 46 du Décret du 6 février 2014 ; 6. D'INTERROGER la Région quant à l'exercice (ou non) par elle de son droit de préférence précité ; 7. D'INFORMER les propriétaires riverains concernés dans un rayon de 50 mètres ; 8. D'INFORMER dans les 15 jours le Gouvernement ou son délégué ; 9. D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant 15 jours ; 10. DE CONSIGNER la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation
<p>PATRIMOINE – MISE EN LOCATION D'UN TERRAIN - BAIL A FERME - NETTINNE</p> <p>N°22/03/28-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme, et modifiant notamment la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code Civil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;</p> <p>VU notamment l'article 18 de la nouvelle section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;</p> <p>VU l'arrêté ministériel wallon du 20 juin 2019 établissant un modèle type de cahier des charges ;</p> <p>VU le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;</p> <p>VU le courriel de Monsieur [REDACTED] par lequel ce dernier renonce aux divers baux à ferme sous seing privé en sa faveur portant sur les parcelles sises à Nettinne-7^{ème} division, section B, numéros 324a/pie, 41, 49/2, 60 et 61 ;</p>

VU que d'autres parcelles contiguës sises à Nettinne-7^{ème} division, section B, numéros 69, 70, 72 ainsi que le solde de la parcelle n°324 ne font l'objet d'aucun bail écrit ;

ATTENDU qu'il y a lieu de trouver un nouveau preneur pour occuper lesdites parcelles, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précité ;

ATTENDU que le Conseil doit prendre une décision relative à la mise en location des biens prédécrits et aux conditions de cette mise en location ;

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

DE PRENDRE CONNAISSANCE du cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme des parcelles sises à Nettinne-7^{ème} division, section B, numéros 324a, 41, 49/2, 60 et 61, 69, 70, 72, pour une première période d'occupation de 9 ans, avec 3 renouvellements, prenant cours le 1^{er} novembre 2022 ;

DE PRENDRE CONNAISSANCE des 5 annexes à ce cahier des charges, étant 1° la description des biens mis en location, 2° le modèle de soumission, 3° le procès-verbal d'ouverture des soumissions, 4° les critères d'attribution et les moyens de preuve et 5° la grille de pondération ;

D'APPROUVER les conditions du cahier des charges et ses 5 annexes ;

DE MANDATER le Collège pour le suivi du dossier, et notamment l'établissement et la publication de l'avis de mise en location, la réception des soumissions, la détermination du (des) preneur(s) en fonction des critères d'attribution et d'exclusion et de la grille de pondération, et la signature du bail à ferme, avec accomplissement des formalités postérieures (enregistrement et signification à l'Observatoire du foncier agricole).

**MODIFICATION
BUDGETAIRE –
BUDGET ORDINAIRE
ET BUDGET
EXTRAORDINAIRE**

N°22/03/28-12

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition de modification n°1 du budget 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8 245 250,51	2 786 593,31
Dépenses totales exercice proprement dit	8 244 776,69	2 738 045,32
Boni / Mali exercice proprement dit	473,82	48 547,99
Recettes exercices antérieurs	122 418,79	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1 117,04	12 680,30
Prélèvements en recettes	0,00	61 132,31
Prélèvements en dépenses	0,00	97 000,00
Recettes globales	8 367 669,30	2 847 725,62
Dépenses globales	8 245 893,73	2 847 725,62
Boni / Mali global	121 775,57	0,00

	<p>Les montants des dotations aux entités consolidées sont inchangés ; ENTENDU M. BORSUS, Echevin des finances, détailler les différentes modifications, à l'ordinaire puis à l'extraordinaire ; ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) s'étonner du remplacement de la pompe à chaleur de l'école de Bonsin, manifestement pas ancienne, du surcoût (20%) du projet du patro de Sinsin, et souhaiter plus d'informations quant à la priorité donnée à la buvette du football de Sinsin en matière d'investissements énergétiques ; ENTENDU M. BORSUS en sa réponse sur ce dernier point, s'agissant de travaux dans un bâtiment communal, qui devaient être réalisés, notamment au niveau des châssis, et pour lesquels l'opportunité de subsidiation s'est présentée ; VU l'avis de la Commission article 12 du RGCC en date du 21/03/2022 ; CONSIDÉRANT l'avis du Directeur financier en date du 21/03/2022 ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique par 11 voix pour et 4 contre (AUTREMENT),</p> <p>D'APPROUVER les modifications telles que reprises aux précédents tableaux ; DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente et notamment l'application du Décret du 27/03/2014 relatif à l'amélioration du dialogue social, ainsi que l'application du CDLD en matière de tutelle et de publication des règlements communaux.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°22/03/28-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03/03/2022 - Adhésion à la centrale de marché du SPW - Approbation - 04/03/2022 - Adhésion à la centrale de marché d'IDEFIN – Approbation.
<p>INFORMATIONS</p>	<p>Mme LECOMTE, Bourgmestre, communique au groupe AUTREMENT un rapport sur les réalisations du Plan Habitat Permanent de 2003 à 2022, qui pourra faire l'objet d'un examen en séance si cela est souhaité.</p> <p>Elle présente également, avec Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, les procédures en place à Somme-Leuze pour l'accueil des réfugiés ukrainiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ registre des logements disponibles (28 familles d'accueil privées pour l'instant), ✓ visite de ces logements et signature d'une charte avec les accueillants, ✓ mise à disposition de cette liste à FEDASIL, ✓ présence de deux interprètes dans la Commune,

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ accompagnement social par les services du CPAS avec une documentation traduite en ukrainien, ✓ remise d'un colis alimentaire par le CPAS, ✓ accueil au service des étrangers de la Commune pour l'obtention des documents administratifs indispensables, après enregistrement à Bruxelles, ✓ accueil des enfants dans les écoles de la Commune (Somme-Leuze et Heure pour l'instant), ✓ mise en place d'un espace de rencontre avec les différentes personnes accueillies (27 personnes dans 8 familles à ce jour), ✓ rencontre avec un professeur de français lors de ces réunions, ✓ projets d'animations avec des bénévoles, ✓ diverses collectes, notamment avec les commerçants locaux, pour les fournitures de première nécessité, etc.
QUESTION D'ACTUALITE	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend une question d'actualité :</p> <p>Question de M. BONJEAN (AUTREMENT)</p> <p>- Est-il possible d'améliorer la signalisation du chantier de la N929 entre Heure et Baillonville car elle est lacunaire et beaucoup de personnes se trompent ; Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappelle ses différentes interventions dans ce dossier et sa demande plusieurs fois réitérée dans le même sens.</p>
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DESIGNATION RATIFICATION N°22/03/28-14	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 17/02/2021 : « <i>DE [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans le cadre de sa remise au travail sur décision du médecin du travail dans le cadre de la protection de la maternité à partir du 14/02/2022 jusqu'au début de son congé de maternité et au plus tard le 30/06/2022.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
ENSEIGNEMENT MATERNEL REPLACEMENT RATIFICATION N°22/03/28-15	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 17/02/2021 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de Mme [REDACTED] à partir du 14/02/2022 jusqu'au début du congé de maternité et au plus tard le 30/06/2022.</i> » ;</p>

	<p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - DESIGNATION - RATIFICATION N°22/03/28-16</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 17/02/2021 : « <i>D'ENGAGER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'école communale de Somme-Leuze le jeudi 17/02/2022 et le vendredi 18/02/2022 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en formation ces jours-là.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - DESIGNATION - RATIFICATION N°22/03/28-17</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 10/03/2021 : « <i>D'ENGAGER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'école communale de Somme-Leuze le vendredi 11/03/2022 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED] titulaire, en formation ce jour-là.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - DESIGNATION - RATIFICATION N°22/03/28-18</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 17/03/2021 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'École Fondamentale de Somme-Leuze, dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED] pour 26 périodes de cours à partir du 11/03/2022 jusqu'au retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p>

	<p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
--	---

Le Secrétaire,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Par le Conseil,

Le Président,

Valérie LECOMTE
Bourgmestre